

Demande déposée le 15/12/2023

N° AT 076 057 23 00051

2024 / 173

Par :	OGF
Demeurant à :	31 RUE CAMBRAI 75019 PARIS
Représenté par :	Mme PUECH ANAIS
Pour :	Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité dans le cadre de mise en oeuvre des engagement d'un Ad'AP déposé antérieurement.
Sur un terrain sis à :	4 avenue Victor Hugo 76360 BARENTIN
Références cadastrales :	AN 021

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BARENTIN,**

VU la demande d'autorisation de travaux au titre de l'accessibilité des établissements recevant du public 15/12/2023

VU les plans et documents joints à la demande

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212 -1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire;

VU le Code la Construction et de l'habitation, et notamment les articles L161-1, L122-3, R.162-8 à R.122-21 et R.143-1 à R.143-21

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public

VU l'arrêté modifié du 25 juin 1980 du ministère de l'intérieur, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU le décret n°95-60 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité;

VU le proces verbal défavorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 28/03/24

CONSIDERANT que les caractéristique techniques de la rampe amovible prévue ne sont pas conformes à la règlementation

CONSIDERANT que le trottoir devant l'établissement présente un devers qui n'a pas été pris en compte dans le dimensionnement de la rampe amovible,

**A R R E T E**

**ARTICLE :** La demande d'autorisation de travaux est **REFUSEE**.

**ARTICLE :** le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire

**ARTICLE :** Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent sa date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Rouen territorialement compétent d'un recours gracieux. L'application Télérecours est accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE :** Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de Seine-maritime et à la direction départementale des territoires et de la mer.

16 avril 2024

Le Maire,

Christophe BOUILLON



P. Le Maire,  
l'Adjoint délégué  
aux affaires générales  
**Baptiste DETALMINIL**